

**Invitation to comment on the Interconnection Agreement between
Fluxys Belgium NV (“Fluxys”) and GRTgaz SA for the
Interconnection Point Blaregnies L.
Brussels, January, 2017**

In accordance with Article 4 of the COMMISSION REGULATION (EU) 2015/703 of 30 April 2015 “Network Code on Interoperability and Data Exchange”, that describes the information obligations of the Transmission System Operators with regards to the conclusion or the amendment of an interconnection agreement, Grid Users are invited to comment on the proposed texts about the :

- Rules for the matching process
- Rules for the allocation of gas quantities
- Communication procedures in case of exceptional events

Grid Users may comment the proposed text between the 6th of January 2017 and the 5th of March 2017. The Transmission System Operators shall take the Grid Users’ comments into account when concluding or amending their interconnection agreement.

The following text is published in French as it this the language used in the interconnection agreement.

GRTgaz SA (« **GRTgaz** ») exploite un Système de transport de gaz naturel à haute pression et à bas pouvoir calorifique en France et achemine, pour le compte de ses clients Expéditeurs, du gaz sur son réseau.

Fluxys Belgium SA (« **Fluxys** ») exploite un Système de Transport de gaz naturel à haute pression et à bas pouvoir calorifique en Belgique et achemine, pour le compte de ses clients Expéditeurs, du gaz sur son réseau.

Les réseaux de gaz à bas pouvoir calorifique de GRTgaz et de Fluxys sont interconnectés physiquement à Blaregnies L /Taisnières B.

GRTgaz et Fluxys ont chacun un projet de conversion de leur réseau de transport à bas pouvoir calorifique vers un réseau de transport de gaz à haut pouvoir calorifique pour faire face à la baisse de production du gisement de Groningue.

En application du Règlement (UE) 2015/703 de la Commission Européenne du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, GRTgaz et Fluxys se sont rapprochés pour conclure un Accord d'Interconnexion ci-après dénommé l' « **Accord** ».

Dans le cadre de l'obligation d'information au marché, le présent document contient les règles présentes dans l'Accord d'Interconnexion concernant :

- le processus de mise en correspondance (ou nomination et matching) ;
- l'allocation des quantités de gaz ;
- les procédures de communication en cas d'événements exceptionnels

Sauf mention explicite contraire, les termes utilisés dans le cadre du présent document, y compris dans son préambule et ses annexes, dont la première lettre est une majuscule, ont, au singulier comme au pluriel, le sens qui leur est assigné dans le Glossaire de définitions repris en annexe 1.

SOMMAIRE

1. PROCESSUS DE MISE EN CORRESPONDANCE (OU DE NOMINATION ET DE MATCHING).....	3
2. ALLOCATIONS DES QUANTITES DE GAZ	8
3. PROCÉDURES DE COMMUNICATION EN CAS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS.....	10
Annexe 1. GLOSSAIRE DE DEFINITIONS	11

1. PROCESSUS DE MISE EN CORRESPONDANCE (OU DE NOMINATION ET DE MATCHING)

Chaque Partie reçoit les Quantités Nominées, soit de ses propres Expéditeurs conformément aux procédures opérationnelles en vigueur dans leurs Contrats d'Acheminement respectifs, soit de l'Opérateur Actif en cas de Nominations *single sided* (cf. article 1.4 de ce paragraphe).

1.1. Rôles

Fluxys est défini comme étant le Matching Operator sur le PIC BLA L alors que GRTgaz est défini comme étant l'Initiating Operator sur ce point.

En cas de Nominations *single sided* GRTgaz assure le rôle d'Opérateur Actif.

1.2. Format des messages et protocole de communication

L'ensemble des échanges d'informations opérationnelles nécessaires à l'exécution du processus de notifications journalières au PIC BLA L se fait entre les systèmes d'information respectifs.

Le format des messages échangés est Edig@s-XML et la version utilisée est soit la version officielle soit la version supportée; les deux versions sont référées dans le CBP 2014-001/01 ou dans sa dernière révision.

Le protocole de communication est au minimum AS2.

Les Parties suivent en complément du RÈGLEMENT (UE) 2015/703 DE LA COMMISSION du 30 avril 2015 établissant un Code de Réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données, les exigences du RÈGLEMENT (UE) N o 312/2014 DE LA COMMISSION du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de Réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et notamment son chapitre relatif aux nominations. En cas d'évolution ou de mise à jour des règlements sus-cités, Les Parties suivront la dernière révision de ceux-ci.

Les Parties doivent dans la mesure du possible suivre les recommandations du Common Business Practices (CBP) de EASEE-gas. Lors de l'implémentation dans leur système d'information respectif, les Parties doivent dans la mesure du possible, suivre les recommandations des Common Network Operation Tools (CNOT) de l'ENTSOG concernant l'harmonisation des processus de Nominations et de matching, et en particulier les Business Requirement Specifications (BRS).

En cas d'indisponibilité de ces systèmes d'informations, les échanges se font par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre support convenu entre les Parties. En cas d'indisponibilité de la télécopie ou du support convenu, les échanges se font par téléphone avec confirmation écrite dans les plus brefs délais.

1.3. Cycles de nominations

Le processus de matching s'organise sur base de cycles de nomination (les « **Cycles de Nomination** »).

Pour une Journée Gazière J, le premier Cycle de Nomination commence en J-1 à 14h00. Le deuxième Cycle de Nomination commence à la fin du premier Cycle de Nomination et dure deux (2) heures. Après le deuxième Cycle de Nomination, tous les autres Cycles de Nominations d'une durée de deux (2) heures, commencent à l'heure suivante ; c'est-à-dire une (1) heure après le début du Cycle de Nomination précédent. Le dernier Cycle de Nomination pour la Journée Gazière J commence 3 heures avant la fin de ladite Journée Gazière J.

1.4. Échange des messages et Matching

Réception des nominations des utilisateurs de réseau.

Durant chaque Cycle de Nomination, les Parties reçoivent les Quantités Nominées de la part de leurs Expéditeurs respectifs.

Les Expéditeurs sont tenus de respecter la Règle de Full Hour + 2 ce qui implique que les Nominations arrivées après la clôture de la période de Nomination d'un Cycle de Nomination ne sont prises en compte qu'à partir du Cycle de Nomination suivant.

Retransmission des nominations expéditeurs « single-sided »

La partie « single-sided » des Nominations Expéditeurs est communiquée par l'Opérateur Actif au fil de l'eau et au plus tard 15 min après la clôture de la période de Nomination du Cycle de Nomination concerné. GRTgaz, agissant comme Opérateur Actif, transmet à Fluxys via des messages Edig@s les Quantités Acceptées (en kWh 25°C) par GRTgaz pour chaque paire de contreparties.

Transmission des Quantités Acceptées

GRTgaz envoie à Fluxys via un message Edig@s et au plus tard 45 minutes après la clôture de la période de Nomination du Cycle de Nomination les Quantités Acceptées (en kWh/j 25°C) par GRTgaz pour chaque paire de contreparties. Les valeurs des Quantités Acceptées prennent en compte les Restrictions éventuelles par période de temps.

Le message sera considéré comme invalide par Fluxys et sera donc rejeté dans les principaux cas suivants :

- Il concerne une Journée Gazière dans le passé,
- Le PIC référencé n'est pas valable,
- Les heures reprises dans le document ne couvrent pas toute la Journée Gazière,
- Les codes définissant les contreparties chez Fluxys ne sont pas des codes Fluxys valides.

Le message sera considéré comme non conforme et pourra donc être rejeté dans les principaux cas suivants :

- Les Quantités Acceptées journalières GRTgaz sont inférieures à la somme des Quantités Confirmées par Fluxys pour les heures passées (jusqu'à Full Hour + 1),
- Le message est arrivé en dehors de la fenêtre de transmission prévue dans le Cycle de Nomination,
- Le document est envoyé par courrier électronique et/ou télécopie sans demande et justification préalable de la part de GRTgaz.

En cas de rejet ou de non réception d'un message par Fluxys, le matching sera effectué sur la base des dernières Quantités Acceptées valides. En cas de rejet d'un message, Fluxys devra informer GRTgaz.

Calcul des Quantités Confirmées

Fluxys est en charge, en tant que Matching Operator sur le PIC BLA L, d'appliquer la « **Lesser Rule** ». Pour chaque paire de contreparties, aussi bien pour les Nominations dans le sens positif que celles dans le sens négatif, Fluxys compare la Quantité Acceptée journalière du dernier message reçu de GRTgaz à la somme des Quantités Acceptées horaires dont Fluxys dispose pour la même paire de contreparties. Ensuite, pour une paire de contreparties et un sens donné :

- Si la valeur absolue de la Quantité Acceptée journalière de GRTgaz est supérieure ou égale à la somme des valeurs absolues des Quantités Acceptées horaires de Fluxys, les Quantités Acceptées horaires de Fluxys deviennent les Quantités Confirmées,
- Si la valeur absolue de la Quantité Acceptée journalière de GRTgaz est inférieure à la somme des valeurs absolues des Quantités Acceptées horaires de Fluxys, ces dernières seront réduites successivement en commençant par la dernière heure de la Journée Gazière jusqu'à ce que la somme de ces nouvelles quantités horaires soit égale à la Quantité Acceptée journalière de GRTgaz. Les quantités horaires réduites ainsi obtenues deviennent les Quantités Confirmées.

Il est rappelé que le calcul fait par GRTgaz de la Quantité Acceptée journalière, en cas de renomination intra-journalière, respecte le principe du prorata temporis traduisant une Quantité Acceptée horaire constante sur les heures restantes de la Journée Gazière.

En cas de non réception par Fluxys d'un message valide de GRTgaz contenant les Quantités Acceptées lors d'un Cycle de Nomination donné, les Parties conviennent de s'en tenir aux Quantités Acceptées reprises dans le dernier message valide reçu.

Transmission des Quantités Confirmées

Fluxys envoie à GRTgaz via un message Edig@s et au plus tard 90 minutes après la clôture de la période de Nomination du Cycle de Nomination:

- Les Quantités Acceptées (en kWh/h 25°C) par Fluxys qui prennent en compte ses Restrictions éventuelles, pour chacune des heures de la journée considérée et pour chaque paire de contreparties ;
- Quantités Confirmées (en kWh/h 25°C) par Fluxys, résultats du processus de matching, pour chacune des heures de la journée considérée et pour chaque paire de contreparties.

Le message sera considéré comme invalide par GRTgaz et sera donc rejeté dans les principaux cas suivants :

- Il concerne une Journée Gazière dans le passé,
- Le PIC référencé n'est pas valable,
- Les codes définissant les contreparties chez GRTgaz ne sont pas des codes GRTgaz valides.

Le message sera considéré comme douteux et pourra donc être rejeté par GRTgaz dans les principaux cas suivants :

- Les Quantités Acceptées journalières de GRTgaz sont inférieures à la somme des Quantités Confirmées par Fluxys pour les heures passées (FH+1),
- Le message est arrivé en dehors de la fenêtre de transmission du Cycle de Nomination concerné,
- Le message est envoyé par courrier électronique et/ou télécopie sans demande et justification préalable de la part de Fluxys.

En cas de rejet d'un message GRTgaz devra informer Fluxys.

En cas de non réception par GRTgaz d'un message valide de Fluxys contenant les Quantités Confirmées lors d'un Cycle de Nomination donné, les Parties conviennent de s'en tenir aux Quantités Confirmées reprises dans le dernier message valide reçu.

Pour chaque Cycle de Nomination durant lequel au moins un Expéditeur a nommé sur le PIC BLA L, les Parties sont tenues d'envoyer un message au plus tard 120 minutes après la clôture de la période de Nomination du Cycle de Nomination concerné aux Expéditeurs qui ont nommé durant cette période.

1.5. En cas d'événement sur les systèmes de transport des Parties

En cas de changement par l'une des Parties des Quantités Confirmées suite à un événement non prévu sur son Système de transport, la Partie concernée en informe l'autre Partie dès que possible via un message Edig@s et par téléphone.

Si la Restriction est engendrée par une défaillance sur le Système de GRTgaz et impacte les Quantités Confirmées, celui-ci émet dès que possible à destination de Fluxys un message contenant les nouvelles Quantités Acceptés restreintes pour chaque paire de contreparties.

Si la Restriction est engendrée par une défaillance sur le Système de Fluxys et impacte les Quantités Confirmées, celui-ci émet dès que possible à destination de GRTgaz un message contenant les nouvelles Quantités Confirmées restreintes pour chaque paire de contreparties.

2. ALLOCATIONS DES QUANTITES DE GAZ

2.1 Allocations

Chaque Partie allouera les quantités livrées ou enlevées sur base des Quantités Confirmées. L'Allocation pour une paire d'Expéditeurs spécifique sera ainsi égale à la Quantité Confirmée correspondant à cette paire d'Expéditeurs. Dans le cas où GRTgaz n'est pas en mesure d'opérer l'OBA, la règle d'Allocation pourra être modifiée selon les termes prévus à l'Article 2.2.

Allocation à H+1

Pour chaque heure, au PIC BLA L, Fluxys alloue à ses Expéditeurs les dernières Quantités Confirmées de l'heure considérée, obtenues à l'issue du processus de matching.

Allocation à J+1

Pour chaque Journée Gazière, au PIC BLA L, GRTgaz alloue à ses Expéditeurs les dernières Quantités Confirmées de la Journée Gazière concernée, obtenues à l'issue du processus de matching.

Validation mensuelle des Allocations entre les Parties en M+1 :

Dès que possible mais au plus tard le 5^{ème} jour ouvré du mois suivant (M+1), Fluxys met à disposition de GRTgaz les Allocations aux Expéditeurs pour chaque Jour du mois (M) au PIC BLA L. Si un écart apparaît entre les Allocations provisoires transmises aux Expéditeurs par GRTgaz et les quantités validées mensuellement par Fluxys, les Parties se concertent pour déterminer les nouvelles Allocations à retenir, au plus tard le 10^{ème} jour ouvré du mois suivant (M+1). A l'issue de cette concertation, les Allocations sont réputées validées.

Les Allocations des Expéditeurs peuvent être revues à titre exceptionnel après le mois suivant (M+1), au plus tard dans les douze (12) mois suivant le Jour concerné par ces Allocations.

2.2 Niveau OBA

Les Parties s'accordent pour gérer entre elles un compte d'écart OBA, permettant d'allouer aux Expéditeurs des quantités égales aux Quantités Confirmées et ce, indépendamment du Flux Physique.

Le niveau du compte d'écart OBA ou « Niveau OBA » d'une heure donnée est égal au Niveau OBA de l'heure précédente augmenté, pour l'heure considérée, de la déviation horaire entre la somme des Allocations horaires au PIC BLA L et le Flux Physique au PIP Blaregnies L.

Le Niveau OBA est calculé au pas de temps horaire. Il sera positif (+) lorsqu'une quantité trop faible de gaz aura transité du Système de transport de Fluxys vers celui de GRTgaz et négatif (-) lorsqu'une quantité trop importante de gaz aura transité du Système de transport de Fluxys vers celui de GRTgaz.

Les Parties se coordonneront en base pour maintenir le Niveau OBA provisoire aussi proche de zéro que possible.

A tout moment une Partie peut proposer un Programme de rattrapage OBA destiné à ramener le Niveau OBA vers zéro.

Lorsque les limites définies du compte d'équilibrage opérationnel sont atteintes, les Parties se concertent pour évaluer s'il convient d'étendre temporairement ces limites. Les Parties s'accorderont ensuite sur la limite de temps pour ramener l'OBA dans les limites prédéfinies, dans la mesure du possible sans affecter le matching ainsi que le mode d'Allocation des Expéditeurs. En outre, si les Parties ne trouvent pas d'accord pour étendre les limites de l'OBA ou si l'une des Parties n'est pas en mesure de ramener l'OBA dans les limites définies dans le temps imparti, les Parties étudieront les dispositions contractuelles permettant de réduire la capacité à Blaregnies L (restrictions, avis de force majeure si applicable).

En dernier recours, une des Parties pourra demander, par écrit, que les Parties allouent aux Expéditeurs des quantités proportionnelles à la Quantité Comptée. Cette disposition exceptionnelle conduit à modifier les règles d'Allocation définies à l'Article 2.1 du présent document. Il est entendu entre les Parties que cette disposition n'est pas rétroactive et ne modifie donc pas les Allocations provisoires réalisées sur le mois en cours. Cette disposition ne pourra être mise en place qu'en début de Journée Gazière et ne pourra donc pas être activée en cours de Journée Gazière. Dès la décision de mise en place de ce mode d'Allocation, les Parties disposeront d'un délai de 48h minimum pour mettre en place les procédures opérationnelles afférentes et informer les utilisateurs de réseau.

3. PROCÉDURES DE COMMUNICATION EN CAS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

En cas de problème physique grave (notamment en cas de Défaillance) sur le Système de transport GRTgaz ou sur le Système de transport Fluxys, les Opérateurs mettent en œuvre conjointement les actions nécessaires pour assurer la sécurité d'exploitation des Système de transport. Les Parties s'engagent à établir, de bonne foi, l'ensemble les actions à mener pour :

- en premier lieu, garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- en deuxième lieu, préserver l'intégrité physique des infrastructures ; et
- en troisième lieu répondre à leurs engagements contractuels vis à vis de leurs Expéditeurs.

Les Parties s'engagent à faire leurs Efforts Raisonnables pour contenir ladite situation et revenir à une situation normale, ainsi que pour se porter assistance si une Partie en fait la demande.

Afin de minimiser les impacts de cet événement sur les Expéditeurs, les Parties peuvent convenir d'un Programme Physique Manuel voir d'un Programme Physique Dégradé. Si les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur un nouveau Programme Physique, la Partie concernée par l'événement établira de nouvelles Quantités Acceptées au PIC BLA L en application des dispositions prévues dans son Contrat d'Acheminement (se reporter à l'Article 1.5 du présent document).

Dans ce cas, les Parties préviendront leur Expéditeurs de la nature, de l'impact et de la durée dudit événement.

Annexe 1. GLOSSAIRE DE DEFINITIONS

Allocations : Quantités d'énergie livrées par les différents Expéditeurs en un Point d'Interconnexion Commercial (PIC) et utilisées pour la facturation. La détermination exacte des Allocations est progressive dans le temps au fur et à mesure de l'affinage des données de comptage. Le processus de validation complet peut durer plusieurs semaines. Les Allocations validées ne peuvent être modifiées au-delà de 12 mois.

BLA L : Point d'Interconnexion Commercial (PIC) Blaregnies L ou Taisnières B entre le Système de transport GRTgaz et le Système de transport Fluxys.

Blaregnies L : Point d'Interconnexion Physique (PIP) Blaregnies L ou Taisnières B entre le Système de transport GRTgaz et le Système de transport Fluxys.

Code de Réseau : Ensemble des règles applicables aux interconnexions entre deux réseaux de transport visant à uniformiser les règles de fonctionnement du marché du gaz aux pays états membres de l'Europe.

Contrat d'Acheminement : Contrat de transport signé entre un Opérateur de transport et un Expéditeur définissant les règles d'accès pour acheminer du gaz d'un point d'entrée vers un point de sortie d'un réseau de transport.

Cycle de Nomination : Aura la signification qui lui est donnée dans l'Article 1.3 du présent document.

Défaillance : Tout problème technique sur l'une des infrastructures des Opérateurs engendrant une utilisation des infrastructures gazières hors de leur mode de fonctionnement nominal et nécessitant la mise en place de dispositions particulières.

EASEE-Gas : Association à but non lucratif enregistrée en France dont le but est de développer et promouvoir les meilleures pratiques en vue de simplifier et de rationaliser les processus d'échanges entre les acteurs de l'industrie du gaz pour un marché européen du gaz plus efficace.

Efforts Raisonables : Moyens qu'un Opérateur Prudent et Raisonnable met en œuvre de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations.

ENTSOG (European Network of Transmission System Operators for Gas) : Association européenne constituée de l'ensemble des opérateurs de transport de gaz européens

Expéditeur : Acheteur d'une prestation d'acheminement de gaz sur les Systèmes de transport Fluxys et/ou GRTgaz.

Flux Physique : Quantité physique de gaz (débit) transportée en un point d'un ouvrage.

Initiating Operator : Opérateur d'une infrastructure de gaz en charge d'initier le processus de matching avec l'Opérateur adjacent. Il s'agit de l'Opérateur assurant le contrôle et, le cas échéant,

l'ajustement des demandes d'acheminement sur sa propre infrastructure et communiquant ces éléments à l'Opérateur adjacent en un Point d'Interconnexion Commercial (PIC).

Journée Gazière : Période de vingt-trois (23), vingt-quatre (24) ou vingt-cinq (25) heures consécutives, commençant à six heures (6h00) CET un jour donné et finissant à six heures (6h00) le jour suivant. La date de la Journée Gazière est la date du jour calendaire où la Journée Gazière commence.

Matching Operator : Opérateur d'une infrastructure de gaz qui, après détermination des Quantités Acceptées sur sa propre infrastructure, se charge de réaliser le processus de matching des Quantités Acceptées par les Opérateurs de part et d'autre d'un Point d'Interconnexion Commercial (PIC) pour en assurer la bonne cohérence.

Niveau OBA : Aura la signification qui lui est donnée dans l'Article 2.2 du présent document.

Nomination : Demande d'acheminement (horaire ou journalière) d'un utilisateur de l'infrastructure en un Point d'Interconnexion Commercial (PIC). Un utilisateur peut être un Expéditeur mais également l'Opérateur d'infrastructure lui-même auquel cas on parle de Nomination Opérateur.

OBA (Operational Balancing Account) : Compte d'écart cumulé à un Point d'Interconnexion Physique (PIP) correspondant à l'écart cumulé entre les quantités comptées à cette interface et les Allocations agrégées des Expéditeurs sur les Points d'Interconnexion Commerciaux (PIC) liés à ce Point d'Interconnexion Physique (PIP).

Opérateur : Gestionnaire d'une infrastructure en charge d'opérer un processus qu'il soit physique ou commercial.

Opérateur Actif : Désigne l'Opérateur en charge de recevoir les Nominations des Expéditeurs pour le compte des deux (2) Opérateurs adjacents liés en un Point d'Interconnexion Commercial (PIC).

Opérateur Prudent et Raisonnable : Désigne un Opérateur exerçant son activité avec un niveau de compétence, de prudence, et de prévoyance qui seraient ordinairement et raisonnablement mis en œuvre par un Opérateur expérimenté en application de toutes les réglementations en vigueur dans des circonstances ou conditions similaires.

Les Parties ou individuellement la Partie : Désigne conjointement ou individuellement GRTgaz et FLUXYS BELGIUM NV/SA

Point d'Interconnexion Commercial (PIC) : Point d'entrée ou de sortie commercial liant deux systèmes gaz et pour lequel les Expéditeurs peuvent envoyer des Nominations correspondant aux quantités qu'ils souhaitent voir transportées entre les deux infrastructures. Un Point d'Interconnexion Commercial peut se voir rattacher un ou plusieurs Points d'Interconnexion Physiques (PIP)

Point d'Interconnexion Physique (PIP) : Point d'entrée ou de sortie physique entre deux infrastructures gaz. Un Point d'Interconnexion Physique peut se voir rattacher un ou plusieurs Points d'Interconnexion Commerciaux (PIC).

Programme Confirmé : Quantités Confirmées agrégées (horaires ou journalières) sur le Point d'Interconnexion Commercial (PIC) lié au Point d'Interconnexion Physique (PIP) considéré.

Programme Physique : Etablit les quantités d'énergie qui doivent être échangées sur le PIP Blaregnies L. Il s'agit d'un programme horaire convenu entre les Parties et sur base duquel le flux de gaz est piloté. Il correspond au Programme Confirmé horaire auquel s'ajoute, le cas échéant, une correction pour l'OBA.

Programme Physique Dégradé : Le Programme Physique sera réputé dégradé lorsqu'accepté par GRTgaz dans des conditions de pression qui ne respectent plus les spécifications établies entre les Parties.

Programme Physique Manuel : Les Parties pourront décider exceptionnellement et de commun accord d'établir un « Programme Physique Manuel » différent du Programme Physique, par exemple en cas de travaux programmés, d'incident, de contraintes d'exploitation ou d'atteinte du débit minimum technique. Dans ce cas, le Programme Physique Manuel convenu entre les Parties devra faire l'objet d'un échange formel par courrier électronique entre elles.

Les Parties feront leurs Efforts Raisonables pour que le Flux Physique soit à tout moment le plus proche possible du Programme Physique convenu entre elles.

Quantité Nominée : Demande d'acheminement sur un réseau de transport d'un Expéditeur faite à un Opérateur d'infrastructure en un Point d'Interconnexion Commercial (PIC).

Quantité Acceptée : Elle correspond à la quantité résultante de l'application par un Opérateur de ses contraintes contractuelles sur la Quantité Nominée. Le Matching Operator compare dans le cadre du processus de matching sa propre Quantité Acceptée à celle transmise par l'Initiating Operator via un message Edig@s.

Quantité Comptée : Elle correspond à la quantité résultante de l'opération de comptage de Fluxys réalisée à la station de Blaregnies L permettant de compter les quantités transitées au PIP Blaregnies L/ Taisnières B.

Quantité Confirmée : Elle correspond à la quantité résultante de l'opération de matching. Elle est transmise via des messages Edig@s d'une part par le Matching Operator à l'Initiating Operator et d'autre part à l'Expéditeur par les Opérateurs.

Système de transport Fluxys : Ensemble des ouvrages du réseau de transport de Fluxys dont ce dernier est propriétaire, exploités sous sa responsabilité.

Système de transport GRTgaz : Ensemble des ouvrages du réseau de transport de GRTgaz, dont ce dernier est propriétaire, exploités sous sa responsabilité.

Règle de Lesser rule : Règle appliquée dans le cadre du processus de matching et qui consiste, lorsque les Quantités Acceptées par les Opérateurs sont différentes, à confirmer la plus petite des deux valeurs.

Règle de Full Hour +2 : Délai minimum d'acceptation des Nominations intra journalière des Expéditeurs qui signifie que seules les quantités horaires ultérieures aux prochaines deux heures pleines peuvent faire l'objet d'une modification.

Restriction : Limitation physique de la capacité technique d'un Point d'Interconnexion Physique (PIP) pour des raisons d'indisponibilité totale ou partielle d'ouvrages en amont ou en aval de celui-ci.